

II. ACTES CONCERNANT DES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI OU DES MODIFICATIONS À CES TRAITÉS QUI NE SONT PAS ENCORE EN VIGUEUR

B. Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques¹
(Genève 2015)

Situation le 15 octobre 2019

Signataires

Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, France, Gabon, Hongrie, Italie, Mali, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Togo (15)

Adhésions/Ratifications

Albanie, Cambodge, Côte d'Ivoire², République populaire démocratique de Corée, Samoa (5)

¹ Cet Acte entrera en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises selon l'article 28, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 29.2).

² Conformément à l'article 28.3)b), l'adhésion par la Côte d'Ivoire entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt, par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de son instrument d'adhésion, à condition que le nombre de ratifications/adhésions requis aient été atteints.